



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-007

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

PREF-DLPCL

32-2016-04-22-001 - avis CDAC du 19 avril (4 pages)

Page 3

PREF-DLPCL

32-2016-04-22-001

avis CDAC du 19 avril

avis CDAC du 19-4-2016 pour la création d'un supermarché et d'un Drive à Nogaro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 19 avril 2016
sur la création d'un supermarché généraliste à dominante alimentaire de 2500 m2 et d'un Drive
5 pistes à NOGARO**

Dossier enregistré sous le N° 217-16

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 19 avril 2016
sous la présidence de Monsieur Christian GUYARD, Secrétaire Général

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié le 5 février 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
- VU la demande enregistrée par la mairie de NOGARO, le 19 février 2016 sous le numéro PC03229616A1002 déposée par la SC LES HALLES CONCEPT, représentée par M. Jean-Jacques FARBOS, gérant, sise « Villa Teranga » à LAUJUZZAN (32110)
- VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Nogaro le 4 mars 2016, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 25 février 2016 et enregistré sous le n° 217-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-04-002 du 4 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 32-2016-04-11-001 du 11 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction du 1^{er} avril 2016 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;
- Après avoir entendu M. Jean-Jacques FARBOS, pétitionnaire, gérant de la société civile Les Halles Concept, Mme Eva LIBOUREL et M. Bruno ZAGROUN, du Cabinet Conseil Aqueduc GMS et M. MOLEON, Architecte du projet, du Cabinet Marraud.
- Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de M. Marc PEREZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de sa zone d'implantation et qu'il est situé hors zone inondable,

CONSIDERANT que le projet participe à l'amélioration de l'entrée de ville, par l'aménagement d'une friche commerciale,

CONSIDERANT que le projet participe à la réduction de l'évasion commerciale vers les Landes et est générateur de créations d'emplois,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de PC valant AEC de la SC Les Halles Concept relative à la création d'un supermarché généraliste à dominante alimentaire de 2500 m2 et d'un Drive 5 pistes à NOGARO (32110)

Le vote se décompose ainsi :

8 votes favorables, à l'unanimité des membres présents :

- Monsieur Christian PEYRET, maire de Nogaro, commune d'implantation : indique que ce projet permettrait de faire face à l'augmentation du taux d'évasion commerciale vers les Landes qui a encore évolué depuis un an et de créer un nombre d'emplois dont il faut tenir compte.
- Monsieur Alain MARIN, siégeant en qualité de conseiller communautaire, représentant la présidente de la communauté de communes du Bas Armagnac, EPCI d'implantation du projet : rapporte que ce dossier a été largement approuvé lors du dernier conseil communautaire de la communauté de communes qu'il représente.
- Madame Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Présidente du Scot de Gascogne, syndicat mixte chargé du SCOT : encourage ce projet qui contribuera au rayonnement commercial de ce secteur du Gers.
- Monsieur Claude BOURDIL, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers : considère que ce projet va contribuer au développement économique et commercial du secteur.
- Monsieur François RIVIERE, président de la communauté des communes de Val de Gers, représentant les intercommunalités au niveau départemental : se déclare favorable à ce projet, véritable partenaire de l'économie locale et du développement de la région.
- M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, : considère que ce projet va apporter une dynamique locale, d'autant plus que des efforts sont prévus en terme de développement durable, par rapport au dossier déposé en 2015.
- Mme Michèle ARMAN, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : estime qu'il est important de préciser que ce projet entraînera des créations d'emplois non négligeables

- Mme Laëtitia JOFFRE, Arbres et Paysages 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire : émet un avis favorable en considérant que ce projet apportera une grande amélioration au niveau de l'aménagement des abords de l'entrée de ville.

Absents :

- Madame la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.
- Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant des maires au niveau départemental.
- Madame Laure-Nelly AMALRIC, Paysages de France, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 – Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 4 - M. le Secrétaire Général, M. le maire de Nogaro et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le 22 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.